



## Projet TEOR

**Convention relative aux études, travaux d'aménagement,  
modifications et déplacement des réseaux de chauffage urbain  
entre la Ville de ROUEN et la société DALKIA**

**Secteur des Hauts de Rouen – La Lombardie – Le Châtelet**

### **Entre**

La Ville de ROUEN représentée par M. Pierre ALBERTINI, Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 2006,

**Ci-après dénommée "LA VILLE DE ROUEN"**

### **Et**

La SCA DALKIA – Centre de Haute-Normandie – Immeuble Le Trident – Rue Henri Rivière – BP 51026 – 76172 Rouen Cedex 1, représentée par Monsieur DUJARDIN Directeur de Centre,

**Ci-après dénommée « la Société DALKIA »**

### **Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

Exposé :

Les travaux inclus dans le projet d'aménagement des axes structurants de T.E.O.R. sur les Hauts de ROUEN dans les quartiers de la Lombardie et du Châtelet vont nécessiter des interventions techniques sur les réseaux de chauffage dont la Société DALKIA assure l'exploitation en tant que concessionnaire de service de la distribution publique d'énergie calorifique.

Les aménagements du réseau seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre de la Société DALKIA pour un montant global de 250.165,65 € H.T.  
(299.198,12 € T.T.C.).

Il s'agira pour l'essentiel de réaliser des études, travaux de protection, modification des canalisations et ouvrage de chauffage urbain dans le périmètre de construction et d'exploitation de l'axe Est-Ouest de T.E.O.R.

Le coût des travaux est financé pour un montant de 209.501,61 € H.T. à 50 % par la Ville de ROUEN et 50 % par la Société DALKIA et le surplus, soit 40.664,04 € H.T., par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et la société DALKIA selon la même répartition.

## **Article 1er – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont réalisés les études, travaux de protections, modifications des canalisations et ouvrages de chauffage urbain, nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'axe Est-Ouest de TCSP TEOR.

Elle a également pour objet la définition des obligations respectives des parties dans le cadre de la réalisation du projet TEOR.

## **Article 2 – Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont :

- La présente convention,
- Les plans de localisation des travaux de protection et / ou de déplacement des réseaux,
- Le détail descriptif et estimatif des travaux fourni par la Société DALKIA, arrêté au montant de 209.501,61 € H.T.

## **Article 3 – Consistance et localisation des études et des travaux**

Les études et travaux visés par la présente convention permettent la réalisation des reprises, changements, protections et déviations des canalisations par la Société DALKIA nécessaires pour la construction et l'exploitation de l'axe de transport en commun TEOR.

Les travaux visés par la présente convention seront réalisés à partir de l'été 2006.

Les modifications sont :

- Les reprises, les changements de canalisations et les protections par tubage des canalisations par la Société DALKIA
- Les déviations des canalisations par la Société DALKIA

Les prestations comprennent :

- Les études
- La participation à la coordination réalisée dans le cadre du projet TEOR
- L'élaboration des dossiers techniques, administratifs...necessaires
- Les travaux de génie civil
- Le suivi des travaux
- La fourniture et la pose de canalisations, conduites...
- Les autorisations diverses
- Les récolements
- Les essais, la mise en service

Les travaux objet de la présente convention, se situent sur la commune de ROUEN, secteur de la Lombardie et du Châtelet, et correspondent sur les plans annexés, aux points d'intervention n° 10, 11, 14, 15, 18

Les travaux de « Reprise, prévention et protection » de réseaux consistent en :

- Des terrassements
- De la pose de tuyauteries pré-isolées
- Du remblaiement
- Du revêtement de surface

## **Article 4 – Maîtrise d'ouvrage**

La Société DALKIA assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection et / ou de déviation des réseaux.

## **Article 5 – Maîtrise d'œuvre**

La Société DALKIA assure la maîtrise d'œuvre des travaux de protection et / ou de déviation des réseaux.

## **Article 6 – Dispositions techniques**

Le principe qui amène la nécessité de modifier des réseaux est le suivant :

L'exploitation de TEOR ne doit pas être perturbée par des travaux de réfection ultérieurs des canalisations, ni par des interventions de maintenance ou d'exploitation sur ces canalisations.

Les dispositions techniques retenues sont les suivantes :

- Les canalisations cheminant sous la chaussée sont à déplacer dans certains cas.
- Les canalisations coupant la chaussée seront approfondies et ou protégées mécaniquement par un tubage pour conforter le réseau de chauffage urbain dans d'autres.
  
  
  
- Les traversées nécessaires à la distribution des riverains (actuels et futurs) sont à réaliser sur la base des éléments connus à ce jour.

Les études à effectuer dans le cadre de la présente convention sont menées par la Société DALKIA.

Les travaux à effectuer dans le cadre de la présente convention comprennent la réalisation de tous les ouvrages annexes et les différents raccordements nécessaires à la bonne exécution des services de la Société DALKIA ainsi que des autres fonctionnalités existantes.

Les déviations nécessaires seront organisées afin qu'un minimum de coupures affecte les riverains et les utilisateurs.

La Société DALKIA se réserve le choix de la technique de déplacement de ses canalisations. Ce choix devra être compatible avec l'organisation de l'ensemble du projet.

L'organisation et la coordination de l'ensemble des travaux devront être en accord avec le programme général de l'opération et le planning arrêté par la Société DALKIA.

La Ville de ROUEN s'engage à minimiser le volume et le coût des modifications des canalisations objet de la présente convention.

## **Article 7 – Démolition et abandon des ouvrages**

En cas de démolition ou d'abandon d'ouvrage, la Société DALKIA procédera à la dépose de canalisations. Lorsque ce sera nécessaire, il sera procédé à une négociation entre les parties.

## **Article 8 – Montant et règlement du coût des travaux**

Le montant prévisionnel des travaux visés par la présente convention est estimé à :

Quartier Lombardie

Point n°10 : 24.796,88 € pour l'intervention rue JPH Rameau Centre aéré Salomon

Point n°11 : 19.181,46 € pour l'intervention rue Galilée – Dorade

Point n°14 : 20.332,02 € pour l'intervention rue Galilée

Point n°15 : 24.145,50 € pour l'intervention rue H Dunant Réseau E Koenig

Quartier Châtelet

Point n°18 : 121.045,75 € pour l'intervention 5 rue Perrin

Soit au total 209.501,61 € HT, soit 250.563,92 € TTC.

Le coût supporté par la Ville de ROUEN sera égal à 50 % du montant total des travaux figurant au décompte général et définitif (DGD).

Le paiement des sommes dues par la Ville de ROUEN interviendra, à l'issue des travaux, sur présentation du DGD accompagné d'un mémoire quantitatif et chiffré. Toutefois, s'il est constaté, à réception du mémoire quantitatif et chiffré que le coût réel des travaux réalisés est inférieur aux montants prévisionnels, les sommes dues

par la Ville de ROUEN seront diminuées d'un montant équivalent à 50% de l'économie réalisée.

## **Article 9 – Paiement**

La Ville de ROUEN se libérera des sommes dues par elle à la Société DALKIA sur le compte :

Code banque : 30003

Code guichet : 01785

Numéro de compte : 0178500025155114

Clé RIB : 22

Raison sociale et adresse de la banque : Société Générale à Sotteville-Lès-Rouen

## **Article 10 – Responsabilité**

Pendant les travaux, la Société DALKIA assurera l'entretien des ouvrages modifiés et sera responsable des incidents pouvant survenir lors de la mise en place des protections ou des déviations des réseaux.

## **Article 11 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

La présente convention prendra fin 3 mois après la réception définitive des travaux du projet TEOR et la régularisation financière.

## **Article 12 : Clause résolutoire**

La Ville de ROUEN affirme, à titre de clause déterminante de son engagement, que la présente participation est faite sous la condition résolutoire de la réalisation effective par la Société DALKIA dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la présente convention (dans l'ensemble des caractéristiques techniques prévues en annexe).

Si le dévoiement n'est pas réalisé dans le délai imparti ou s'il ne répond pas aux caractéristiques prévues, la condition résolutoire jouera de plein droit et la présente convention sera résolue sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

## **Article 13 – Recours**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

Fait à Rouen en 3 exemplaires,  
Le.....

Pour la Ville de ROUEN

Pour DALKIA

Le Directeur Régional